



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-127 en date du 21 juillet 2022
portant prorogation de la validité de l'autorisation environnementale de la demande
déposée par la société SERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la
commune de Mauprévoir (86 460)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-74 et R 515-109;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 17 septembre 2018 pour une enquête qui s'est déroulée du 10 octobre au 09 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-200 en date du 7 octobre 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société SERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Mauprévoir (86460)

Vu la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 11 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de **sept ans** à compter du 07 octobre 2022, **soit jusqu'au 07 octobre 2029**.

Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de MAUPREVOIR et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Mauprévoir et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président SAS SERGIES - Ferme Eolienne de Mauprévoir - 78 avenue Jacques Coeur - 86 000 POITIERS

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,
- au maire de Mauprévoir,
- au sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,


Alice MALLICK